V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11149 - ASAHI KASEI / MITSUI CHEMICALS / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 318/06)

1. Le 31 août 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsui Chemicals Inc. («Mitsui Chemicals», Japon);

— Asahi Kasei Corp. («Asahi Kasei», Japon);

— Mitsui Chemicals Asahi Life Material Co. Ltd (l'«entreprise commune», Japon), une entreprise nouvellement créée.

Mitsui Chemicals et Asahi Kasei acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Mitsui Chemicals est une société multinationale japonaise active dans la production et la vente de produits chimiques dans le monde entier. Mitsui Chemicals développe et vend un large éventail de produits spécialisés destinés à de multiples applications, dont l'hygiène, l'industrie, l'absorption d'huile, les équipements intérieurs automobiles, le génie civil et les filtres, entre autres.

— Asahi Kasei est une entreprise chimique multinationale japonaise active principalement dans le développement de produits à base de fibres, de produits chimiques et d'équipements électroniques connexes. Elle opère dans les secteurs des équipements, des habitations et des soins de santé.

3. L'entreprise commune s'occupera de la recherche et du développement, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de l'assistance technique dans les domaines des tissus non tissés fabriqués à partir d'une technique de filé-lié et d'un procédé de fusion-soufflage, des systèmes de filtres non tissés et de films et formes contenant des fibres. L'entreprise commune poursuivra les activités exercées tant par Asahi Kasei que par Mitsui Chemicals au Japon et en Thaïlande pour la production, le développement et la vente de produits non tissés.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11149 - ASAHI KASEI / MITSUI CHEMICALS / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.